
Commission des transports du Québec

**Rapport
annuel
1999-2000**

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-19357-5
ISSN : 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre des Transports,

Guy Chevrette

Québec, juin 2000

Monsieur Guy Chevette
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les transports*, je vous transmets le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La présidente,

Nicole Poupart

Québec, juin 2000

Table des matières

Message de la présidente 9

Chapitre 1 La Commission des transports du Québec 11

- 1.1 Le statut juridique 11
- 1.2 Les compétences générales 11
- 1.3 Les fonctions et les pouvoirs 11
- 1.4 Les activités 12
 - 1.4.1 Les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 12
 - 1.4.2 Les intermédiaires en services de transport 12
 - 1.4.3 Les permis 12
 - 1.4.4 Le Registre du camionnage en vrac 13
 - 1.4.5 Les certificats d'aptitude 13
 - 1.4.6 La tarification 13
 - 1.4.7 Les sanctions 14

Chapitre 2 L'organisation 15

- 2.1 L'organisme décisionnel 15
- 2.2 La structure administrative 15
- 2.3 Les ressources humaines 16
- 2.4 Les ressources budgétaires 17
- 2.5 Le fonctionnement 18
 - 2.5.1 Le déroulement des affaires 18
 - 2.5.2 Le traitement des affaires 19
- 2.6 L'accès du public aux dossiers 19

Chapitre 3 Les réalisations et les orientations 21

- 3.1 Les réalisations 21
- 3.2 Les orientations 22

Chapitre 4 Les statistiques administratives 25

- 4.1 Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Liste des intermédiaires en services de transport et le Registre du camionnage en vrac 25
 - 4.1.1 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon le statut et la cote 25

- 4.1.2 Les vérifications de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon la décision rendue 25
- 4.1.3 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à la Liste des intermédiaires en services de transport selon le territoire d'origine 26
- 4.1.4 Les inscriptions au Registre du camionnage en vrac selon la région 26
- 4.2 Les titulaires et les permis 27
 - 4.2.1 Les titulaires et les permis par secteur d'activité 27
 - 4.2.2 Les titulaires et permis de transport par autobus 27
 - 4.2.3 Les permis de courtage en vrac et les corporations régionales selon la région 27
 - 4.2.4 Les titulaires et permis de transport maritime de passagers 28
 - 4.2.5 Les titulaires et permis de transport émis en vertu de la *Loi sur le transport par taxi* 28
- 4.3 Les affaires introduites 29
 - 4.3.1 Le sommaire 29
 - 4.3.2 Les affaires introduites suivant la procédure de publication 29
 - 4.3.3 Les demandes introductives d'affaires et les constats par secteur d'activité 29
- 4.4 Les affaires considérées 30
 - 4.4.1 Les affaires entendues par secteur d'activité 30
 - 4.4.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit 30
- 4.5 Les décisions rendues 31
 - 4.5.1 Le sommaire 31
 - 4.5.2 Les décisions rendues et les constats administratifs par secteur d'activité 31
- 4.6 La durée de traitement des demandes 32
 - 4.6.1 La durée moyenne de traitement des demandes par secteur d'activité 32

Annexes

Annexe I
Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission 33

Annexe II
Les principes et autres résolutions particulières en vigueur 37

Annexe III	
Le code d'éthique et les règles de déontologie des membres de la Commission des transports du Québec	38
Annexe IV	
L'amélioration de la qualité des services aux citoyens	40
Annexe V	
L'application de la politique linguistique de la Commission des transports du Québec	42
Annexe VI	
Évaluation du plan d'action pour la protection des renseignements personnels	43
Annexe VII	
Programme de l'accès à l'égalité pour les communautés culturelles	44
Annexe VIII	
Politique concernant l'usage du tabac	45

Le rapport du vérificateur 47

État financier 48

L'organigramme 20

Liste des graphiques

1. L'évolution de l'effectif autorisé de 1992 à 2000 **16**
2. L'évolution des ressources budgétaires de 1992 à 2000 **17**
3. L'évolution des revenus de 1992 à 2000 **17**
4. L'évolution des inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds **25**
5. L'évolution des titulaires et des permis de 1995 à 2000 (au 31 mars) **27**
6. L'évolution des affaires introduites de 1995 à 2000 **29**
7. Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité **29**
8. Les affaires entendues par secteur d'activité **30**
9. Les décisions rendues par secteur d'activité **31**
10. L'évolution des décisions rendues de 1995 à 2000 **31**
11. La répartition des décisions selon la durée de traitement **32**

Liste des tableaux

1. L'effectif autorisé **16**
2. L'effectif utilisé 1999-2000 **16**
3. Les ressources budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000 **17**
4. Suivi des nominations 1999-2000 **44**

Message de la présidente

En plus de son intervention dans le domaine économique, la Commission des transports du Québec a reçu une nouvelle mission en matière de sécurité il y a bientôt deux ans. Plusieurs des actions entreprises au cours de la dernière année sont venues consolider notre intervention en ce domaine.

Ainsi, le 1^{er} avril 1999, la Commission rendait accessible au public le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. C'est grâce aux efforts soutenus de plusieurs intervenants et particulièrement de notre personnel, que la Commission a pu livrer, dans le délai prévu, le registre contenant l'inscription et la cote de sécurité de plus de 56 000 personnes visées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Les efforts consentis n'ont pas empêché la Commission de se préoccuper des services offerts à ses clients. Ainsi, elle a conclu une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec afin que les utilisateurs de véhicules lourds puissent s'inscrire par l'entremise de ses centres de services. De plus, afin de permettre l'inscription au registre sept jours par semaine, 24 heures par jour, la Commission a confié des mandats habilitant à cet effet quatre entreprises spécialisées dans le secteur des permis de transport. Enfin, le public peut consulter sans frais la cote des personnes inscrites en se présentant ou en téléphonant à nos bureaux ou en accédant à notre site Internet.

Dès l'entrée en vigueur de ce registre, la Commission a procédé à des enquêtes et sanctionné les personnes qui présentaient un niveau de risque élevé en matière de sécurité des usagers de la route ou de protection du réseau routier. La Commission a rendu plusieurs décisions modulées sur le niveau de risque constaté. Dans la majeure partie des cas, elle a imposé des conditions afin d'amener les personnes concernées à modifier leur comportement. Les rapports d'inspection de nos services de même que les rapports des contrôleurs routiers de la SAAQ montrent que nos interventions portent fruit.

La Commission a jugé que certaines personnes avaient mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier. Elle leur a donc attribué une cote insatisfaisante et retiré le droit de circuler pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les interventions de la Commission auprès des utilisateurs de véhicules lourds devraient s'intensifier au cours des prochains mois. En effet, la Politique

d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec devrait permettre d'identifier de façon plus systématique les personnes présentant un niveau de risque supérieur à la moyenne. Leurs dossiers seront transmis à la Commission.

Les sanctions appliquées aux transporteurs et les mécanismes mis en place pour les faire connaître ont suscité une prise de conscience de l'importance de la sécurité chez les utilisateurs de véhicules lourds. Afin d'informer davantage la clientèle visée et de ne pas prendre les transporteurs par surprise, la Commission a mis en place, avec ses partenaires gouvernementaux, des tournées d'information qui leur étaient destinées. Elle a participé à plusieurs congrès s'adressant aux intervenants du milieu des transports afin de les informer de leurs obligations.

Par ailleurs, la Commission a décidé de rencontrer chaque personne désirant exploiter pour une première fois un service de transport par autobus afin de la sensibiliser à l'importance d'une saine gestion en matière de sécurité. Elle a mis de l'avant un nouveau programme de suivi de la gestion de la sécurité routière dans l'entreprise et se rend vérifier sur place si le nouvel inscrit respecte ses engagements en cette matière.

La Commission a aussi été un acteur important dans les divers changements amorcés en matière économique. Soulignons entre autres l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac* qui, d'une part, a entraîné l'abolition des permis de camionnage en vrac et, d'autre part, a créé le Registre du camionnage en vrac. Ce registre, sous la responsabilité de la Commission, sert à identifier les petites entreprises de transport qui ont accès aux travaux provenant du marché public. La Commission continue toujours d'émettre des permis de courtage dans ce secteur d'activité.

Dans le domaine du transport par taxi, la Commission a utilisé son pouvoir d'enquête afin de faire la lumière sur le fonctionnement de cette industrie dans l'agglomération de Sept-Îles. Les nombreuses plaintes déposées auprès de nos services administratifs avaient soulevé des interrogations sur la qualité des services fournis à la population ainsi que sur la gestion et les activités de la ligue de taxis de l'endroit. Le rapport découlant de cette enquête devrait permettre de trouver des solutions et d'améliorer le service offert à la population en matière de transport par taxi.

La Commission a aussi révisé le règlement tarifaire de transport privé par taxi. Les principaux intervenants de l'industrie avaient demandé une hausse des prix de transport par taxi afin de permettre à leurs membres de couvrir leurs frais d'exploitation.

Le transport maritime des passagers a également été une de nos priorités. La Commission a procédé à une campagne d'information et de sensibilisation destinée aux personnes participant à des croisières et à des excursions afin de les informer des obligations des transporteurs. Par ailleurs, notre nouveau programme de vérification a démontré que plusieurs personnes offraient des services de transport maritime sans avoir les permis nécessaires. L'intervention de la Commission les a amenés à se conformer aux diverses exigences en matière de sécurité. Compte tenu des résultats obtenus, ce programme sera reconduit au cours de la prochaine saison estivale.

La Commission a également changé ses procédures en cours d'année afin de se conformer aux exigences d'un jugement rendu par la Cour supérieure en décembre 1999. La Commission qui, jusqu'alors traitait ses affaires selon les règles de la *Loi sur la justice administrative*, a modifié ses procédures afin d'offrir les garanties d'impartialité exigées par les tribunaux supérieurs lorsque les décisions à rendre sont susceptibles d'affecter les droits des citoyens. C'est particulièrement le cas en matière de sanctions découlant de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission a donc connu une année marquée par le changement. L'atteinte des divers objectifs dans chacun des secteurs d'activité a pu être réalisée grâce à la collaboration de l'industrie, de ses partenaires gouvernementaux et aux efforts soutenus de tout notre personnel. Ce dernier, en dépit du surcroît de travail engendré par tous ces changements, a su maintenir cette préoccupation d'améliorer les différents services offerts à nos clientèles. Ils sont à la base de nos succès et je tiens à les remercier pour leur professionnalisme et leur précieuse collaboration.

La présidente,

Nicole Poupart

Chapitre 1

La Commission des transports du Québec

1.1 Le statut juridique

La Commission des transports du Québec est un organisme administratif institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports*¹.

Elle exerce des fonctions de nature quasi-judiciaire et administrative qui, afin d'accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans certains domaines de transport :

- maintient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le Registre sur le camionnage en vrac et la Liste des intermédiaires en services en transport;
- impose des mesures correctives aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds selon leur comportement;
- délivre, modifie, annule ou suspend des permis de transport de personnes et de courtage ainsi que des certificats d'aptitude dans le domaine ferroviaire;
- fixe des tarifs.

1.2 Les compétences générales

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. En vertu de cette loi, elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

La *Loi sur le transport par taxi* confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé*.

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, nous a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

1.3 Les fonctions et les pouvoirs

La Commission doit constituer et administrer le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que la Liste des intermédiaires en services de transport. En outre, elle attribue les cotes aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds et exerce divers pouvoirs, dont celui de déclarer l'aptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds ou d'imposer des conditions au maintien de la cote attribuée.

Selon les dispositions des lois qui relèvent de sa compétence, la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle détient l'autorité pour adopter des règlements en matière de tarifs, pour fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et refuser les tarifs déposés aux conditions déterminées par règlement.

La Commission doit tenir et maintenir à jour le Registre du camionnage en vrac. Elle exerce le pouvoir de transférer ou radier les inscriptions à ce registre. Par ailleurs, tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

La Commission peut également délivrer des certificats d'aptitude aux transporteurs ferroviaires désireux d'exercer des activités de transport. Dans ce domaine, la Commission peut agir comme médiateur et comme arbitre lorsque la médiation échoue.

Dans le domaine du taxi, la Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour chaque agglomération. En outre, la Commission a juridiction en matière de vérification et de scellage des taximètres. À cette fin, elle peut autoriser un mandataire à le faire en son nom.

¹ Sauf exceptions, toutes les références aux lois dont il sera fait mention dans le présent rapport sont identifiées à l'annexe I.

La Commission détient également des pouvoirs divers quant à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut autoriser des personnes à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des lois qui lui confèrent une juridiction et des règlements adoptés en vertu de celles-ci. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer dans les établissements, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4 Les activités

1.4.1 Les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Selon la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant.

La Commission met à jour au moins une fois par année les renseignements du registre.

Elle peut également imposer diverses mesures administratives aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds, entre autres, lorsque leur comportement met en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromet son intégrité.

La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale portant la mention « satisfaisant » à tout nouvel inscrit sauf s'il fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autre autorité administrative lui imposant des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Dans ce cas, la cote initiale porte la mention « conditionnel ». Lorsque la Commission déclare l'inaptitude totale d'une personne, la cote porte la mention « insatisfaisant ».

1.4.2 Les intermédiaires en services de transport

La Commission doit dresser et maintenir à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaires au Québec. La Commission doit aussi constituer un dossier sur chaque personne qui demande à y être inscrit. Par intermédiaire en services de transport, on entend toute personne qui, contre

rémunération, s'entremet directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.

Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription, à défaut de quoi tout contrat conclu par telle personne est nul de plein droit.

La Commission peut également imposer diverses mesures administratives aux intermédiaires en services de transport, entre autres, lorsque leur comportement met en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromet son intégrité.

1.4.3 Les permis

L'obligation de détenir un permis

Selon la *Loi sur les transports*, nul ne peut agir comme transporteur de personnes ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement. De même, nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en services de camionnage en vrac dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par la Commission.

En vertu de la *Loi sur le transport par taxi*, une personne doit être titulaire d'un permis pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile. La Commission peut convertir des permis de taxi régulier en permis de limousine. Cependant, cette autorisation ne peut avoir pour effet que le nombre de permis de taxi convertis dépasse le maximum qu'elle a fixé. La Commission est aussi habilitée à délivrer des permis de limousine de grand luxe, des permis de taxi spécialisé restreint pour baptême, mariage, funérailles ou par automobile antique.

Selon la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extraprovinciales de transport par autocar requiert une licence².

Les permis délivrés sous l'autorité de la *Loi sur les transports* et de la *Loi sur le transport par taxi* obligent le titulaire à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Sur demande, la Commission peut aussi autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire, de façon temporaire ou permanente, les services que son permis l'autorise à fournir.

² Sous réserve de certaines dispositions des articles 4 et 5 de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, l'office provincial peut délivrer la licence d'exploitation dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar. Pour cette raison, le cas échéant, les termes licence et permis sont synonymes.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis, soit des permis réguliers, spéciaux, temporaires ou encore expérimentaux.

Les permis réguliers sont, en principe, renouvelables alors que les permis spéciaux sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximale de quinze jours sont délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

La Commission peut également délivrer des permis de courtage en services de camionnage en vrac à une corporation constituée, soit en corporation sans but lucratif, soit en coopérative.

Le renouvellement des permis

Les permis réguliers régis par la *Loi sur les transports* et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année³. Les permis régis par la *Loi sur le transport par taxi* expirent aussi le 31 mars de chaque année. Ces permis se renouvellent sur paiement des droits lors de l'immatriculation des véhicules.

Toutefois, les permis réguliers de transport par autobus émis depuis le 18 décembre 1986 sont délivrés pour une période maximale de cinq ans.

Ces permis de même que les permis réguliers de transport maritime de passagers et de courtage en services de camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration.

La Commission des transports perçoit les droits afférents aux permis de taxi spécialisé restreint.

La cession de système de transport

La Commission peut transférer un permis régi par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi*. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement un intérêt dans

l'entreprise d'un titulaire de permis. Toutefois, dans le secteur du transport par taxi, nul ne peut être titulaire directement ou indirectement de plus de 20 permis de taxi.

1.4.4 Le Registre du camionnage en vrac

Sont inscrits à ce registre, les exploitants de véhicules lourds abonnés au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage.

Pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac, tout exploitant doit notamment maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation et n'inscrire que des camions immatriculés à son nom. Il doit également payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement. Sous réserve d'une radiation, cette inscription est transférable par la Commission sur demande du cédant et du cessionnaire.

La Commission peut sur demande inscrire un exploitant qui a son principal établissement hors Québec, dans le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur. Cette inscription n'est pas transférable.

1.4.5 Les certificats d'aptitude

Selon la *Loi sur les chemins de fer*, tout transporteur ferroviaire doit obtenir, par voie de requête écrite, un certificat d'aptitude délivré par la Commission des transports du Québec avant d'exercer ses activités de transport ferroviaire, sauf le transporteur ferroviaire qui n'exerce ses activités qu'à l'intérieur des limites d'un site commercial ou industriel qui lui appartient.

1.4.6 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur régi par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi* doit réclamer un taux conforme à celui qui est applicable. Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de fixation ou de celle de dépôt.

Les conducteurs bénévoles, agissant dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme humanitaire reconnu peuvent être rémunérés pour couvrir les frais d'utilisation d'une automobile. Cette rémunération ne doit pas excéder le tarif maximum fixé par la Commission.

³ Les permis de courtage en services de camionnage en vrac sont délivrés pour une période de trois ans. Exceptionnellement en l'an 2000, les permis de courtage seront délivrés ou renouvelés pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2001, aux conditions énoncées à l'article 36 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

1.4.7 Les sanctions

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre des Transports ou d'une autorité municipale ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur.

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du Registre du camionnage en vrac un exploitant qui ne respecte pas les exigences de la loi.

La Commission peut également, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, d'office ou à la demande du Procureur général ou de toute personne intéressée, suspendre pour la période qu'elle détermine ou révoquer un certificat d'aptitude à exercer des activités de transport ferroviaire.

Les sanctions sont prévues, selon le cas, par la *Loi sur les transports*, la *Loi sur le transport par taxi* et la *Loi sur les chemins de fer*.

Chapitre 2 L'organisation

2.1 L'organisme décisionnel

Les membres

La Commission des transports du Québec est formée de neuf membres dont une présidente et deux vice-présidents nommés par le gouvernement. La présidente, madame Nicole Poupart, tient bureau à Montréal. La vice-présidence est assumée par Me Jean Giroux au bureau de Québec et par monsieur Pierre Gimaïel au bureau de Montréal.

Messieurs Daniel Lapointe, Michel Paquet et Me Pierre Nadeau sont rattachés au bureau de Québec. Me Michel Doré ainsi que mesdames Louise G. Bergeron et Louise Pelletier sont rattachés au bureau de Montréal.

Toutefois, les membres peuvent siéger alternativement à Québec et Montréal de même qu'à d'autres endroits, indépendamment de leur lieu d'assignation. Les membres entendent généralement les affaires contestées et celles nécessitant une preuve d'urgence.

Les fonctionnaires désignés

Le ministre des Transports a désigné, après consultation de la présidente, 14 fonctionnaires de la Commission, pour entendre et décider de certaines affaires non contestées. Les personnes désignées sont les suivantes :

Bureau de Montréal	Bureau de Québec
Louise Blanchet	Carole Bourgeois
Johanne Clermont	France Janvier
Jean-Yves Doré	Gaétan Lachance
Mireille Larose	Johanne Lachance
Maurice Leroux	Réjean Lafond
Ginette Morin	Hélène Rossignol
Johanne Proteau	
Pierjan Thibeault	

2.2 La structure administrative

La structure administrative supérieure de l'organisme a été modifiée et approuvée par le Conseil du trésor le 29 mai 1996. L'organigramme apparaissant à la page 21 illustre cette nouvelle structure.

Le bureau de la présidente

La présidente est responsable de l'administration de la Commission. Elle est également responsable de l'assignation des membres, de la distribution des causes et de la tenue des séances.

La **Direction de la coordination et de la vérification** coordonne les tâches administratives du bureau de la présidente ainsi que celles reliées à la vérification. Elle assure l'évaluation et le suivi de grands dossiers spécifiques afin d'orienter la prise de décisions. Elle représente la Commission sur divers comités interministériels et provinciaux. Elle effectue des vérifications opérationnelles et financières afin d'assurer une application adéquate des lois, règlements, ordonnances et procédures.

La **Direction des services juridiques et sécrétariat** établit les principes directeurs découlant de l'application des lois et décrets. Elle planifie et coordonne tout le support juridique auprès de la présidente et des directions. Elle organise toutes les activités de recherche et de formation en matière juridique. Elle assure la préparation et le suivi des assemblées plénières et effectue diverses opérations relatives à la tenue des audiences publiques, et des rencontres en application de la *Loi sur la justice administrative* et des lois et règlements dont elle a la charge de l'application. Cette direction représente également la Commission devant les autres tribunaux.

La **Direction des services à la gestion** propose des politiques et procédures administratives en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle fournit à l'ensemble des unités administratives de la Commission, les services d'expertise, d'assistance et de conseil dans ces domaines. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les activités d'acquisition de biens et de services. Elle assiste les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation des emplois, du développement des ressources et des relations de travail. Elle administre le service de paie de même que le contrôle de l'assiduité.

La **Direction de l'inspection, des études et des communications** voit à l'élaboration et au suivi des orientations stratégiques. Elle réalise diverses inspections et vérifications à la demande de la Commission suite à des enquêtes du coroner, sur demande de corps policiers ou suite à des plaintes du public. Elle assure la planification et le suivi du dossier relatif à la vérification des taximètres au Québec. Cette direction est également chargée du programme d'amélioration continue de la qualité. Elle réalise des études de nature statistique ou socio-économique. Elle produit et gère la documentation relative au contenu géographique des permis de transport et assiste le personnel de la

Commission en cette matière. Cette direction est aussi responsable de concevoir et réaliser des activités et outils de communication visant à informer la clientèle et promouvoir les services offerts. Elle conseille et supporte les différentes unités administratives en matière de communication. Elle diffuse les décisions de sanction de la Commission.

La **Direction des technologies de l'information** assure la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes de gestion et d'information. Elle réalise des activités d'exploitation de systèmes, de normalisation et d'orientation en matière de technologie de l'information et exécute toutes les activités qui ont trait au domaine de la micro-informatique.

La **Direction des opérations** dispense des services opérationnels dans les secteurs de la compétence de la Commission. Elle reçoit, analyse et traite toutes les demandes introduites à la Commission. Elle assure ensuite l'instruction des affaires devant la Commission et rend des décisions pour les demandes non contestées. Elle contrôle les conditions d'émission, de détention, d'exploitation et de renouvellement des permis. Elle inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tous les citoyens touchés par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Dans ce domaine, elle assure un suivi des sanctions et des conditions d'exploitation. De plus, elle inscrit les intermédiaires en transport qui en font la demande auprès de la Commission et tient à jour le Registre du camionnage en vrac. En matière de taximètre, elle gère l'information relative aux mandataires, aux vérificateurs et aux contrevenants. Elle est également responsable de l'accueil de la clientèle et de la diffusion de renseignements.

2.3 Les ressources humaines

Graphique 1

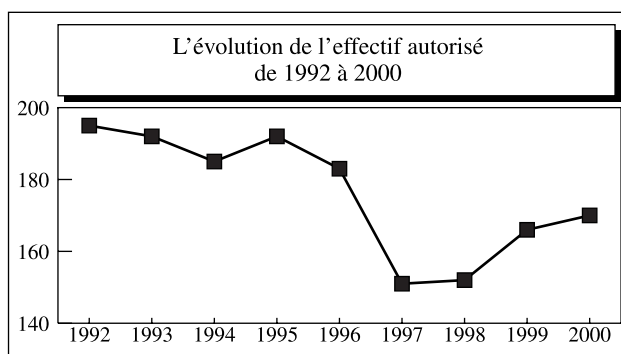


Tableau 1
L'effectif autorisé

	Au 1999-03-31	Au 2000-03-31
Membres	9	9
Cadres supérieurs	4	4
Cadres intermédiaires	2	2
Professionnels	26	23
Personnel de bureau techniciens et assimilés	91	87
Postes vacants	12	24
Total de l'effectif régulier	144	149
Effectif occasionnel	22	22
Total de l'effectif autorisé *	166	171

* Effectif autorisé par le Conseil du trésor comptabilisé en unité ETC

Tableau 2
L'effectif utilisé 1999-2000**

	Hommes	Femmes	Total
Membres	6,25	2,74	8,99
Cadres supérieurs	4,00	0,00	4,00
Cadres intermédiaires	1,00	0,97	1,97
Professionnels	17,62	6,67	24,29
Personnel de bureau techniciens et assimilés	15,89	70,03	85,92
Total de l'effectif régulier	44,76	80,41	125,17
Effectif occasionnel	11,29	13,32	24,61
Total de l'effectif utilisé	56,05	93,73	149,78

** Effectif comptabilisé en unité ETC (261 jrs/année)

2.4 Les ressources budgétaires

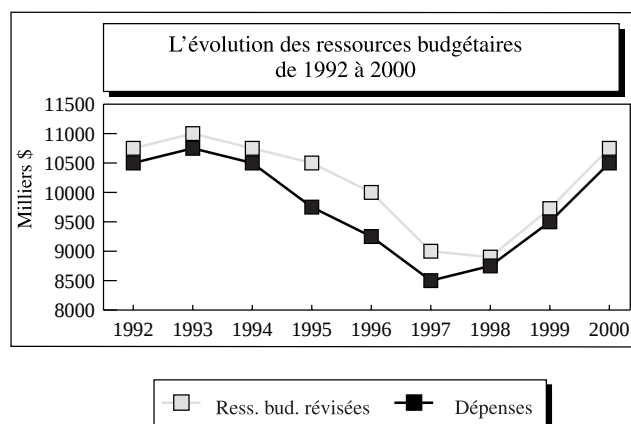
Tableau 3
Les ressources budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000

Supercatégorie et catégorie	Budget au 1999-04-01	Budget révisé 1999-2000 Modifications	Dépenses au 2000-03-31
Budget de dépenses			
Rémunération			
Traitement	6 575 000 \$	154 900 \$ ¹ 31 100 \$ ²	6 501 985 \$
Autres rémunérations	681 800 \$	31 000 \$ ³ 21 000 \$ ⁴ 125 500 \$ ⁵	742 183 \$
Sous-total	7 256 800 \$		7 244 168 \$
Fonctionnement		124 500 \$ ⁵	
Services de transport et de communication	1 036 400 \$		868 174 \$
Services professionnels, administratifs et autres	393 500 \$		439 527 \$
Entretien et réparation	118 000 \$		138 874 \$
Loyers	950 200 \$	(41 031) \$ ⁶	1 136 431 \$
Fournitures et approvisionnements	88 500 \$		116 606 \$
Matériel et équipement	55 700 \$		54 554 \$
Autres dépenses	16 100 \$		23 599 \$
Amortissement	311 500 \$		265 641 \$
Sous-total	2 969 900 \$		3 043 406 \$
Total Budget de dépenses	10 226 700 \$		10 287 574 \$
Budget d'investissements			
Immobilisations⁷			
Mobilier et équipement de bureau	0 \$		5 415 \$
Équipement informatique et bureautique	159 000 \$		352 111 \$
Total Budget d'investissements	159 000 \$		357 526 \$
GRAND TOTAL	10 385 700 \$	446 969 \$	10 644 088 \$

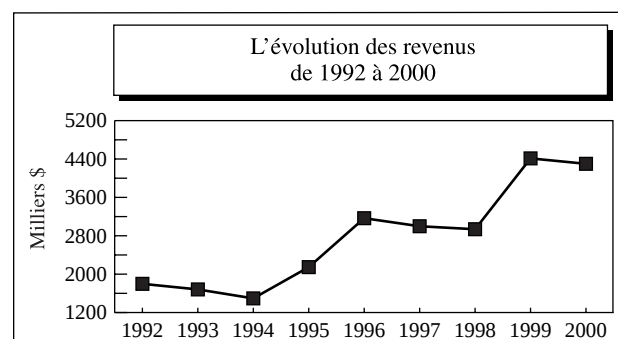
1. Budget supplémentaire pour paiement de la rétroactivité salariale.
2. Transfert du ministère des Transports.
3. Budget supplémentaire pour l'embauche d'étudiants.
4. Budget supplémentaire pour l'embauche de stagiaires.
5. Budget supplémentaire de 250 000 \$ du ministère des Transports.
6. Gel de 41 031 \$ imposé par le Conseil du Trésor.

7. À compter de 1999-2000, la supercatégorie « Capital » est remplacée par la supercatégorie « Immobilisations ». Les investissements en immobilisations sont désormais amortis et l'amortissement se retrouve dans la supercatégorie « Fonctionnement » du budget de dépenses. La supercatégorie « Immobilisations » est incluse au budget d'investissements.

Graphique 2



Graphique 3



2.5 Le fonctionnement

La Commission est assujettie à la *Loi sur la justice administrative*. Elle agit néanmoins dans un cadre quasi-judiciaire dans plusieurs cas. Les processus ont été revus en cours d'année afin d'offrir toutes les garanties procédurales requises par les affaires traitées.

Le texte suivant résume essentiellement les grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires concernant le fonctionnement de la Commission durant l'année 1999-2000. Pour une interprétation légale, il est suggéré de se référer au texte des lois et règlements dont il est fait mention et pour lesquels les coordonnées apparaissent à l'annexe I.

2.5.1 Le déroulement des affaires

Les demandes qui sont régies par la *Loi sur les transports* et les règlements qui en découlent sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Les demandes concernant les mouvements extraprovinciaux de transport sont régies en partie par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. Celle-ci adopte, par incorporation, certaines conditions et modalités de la *Loi sur les transports* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Depuis le 1^{er} janvier 2000, le camionnage en vrac extraprovincial est déréglémenté. Cependant, les entreprises effectuant des mouvements extraprovinciaux ont l'obligation de respecter la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Le courtage en services de camionnage en vrac est par ailleurs régi par la *Loi sur les transports* et ses règlements tout comme le Registre du camionnage en vrac.

Les affaires relatives au secteur du taxi sont régies par la *Loi sur le transport par taxi* et ses règlements d'application, mais sont assujetties, par renvoi, aux dispositions du règlement sur la procédure mentionné plus haut.

Les règles générales

Sous réserve de quelques règles particulières qui seront exposées subséquemment, les mêmes règles de procédure s'appliquent à toute demande, y compris une procédure par dépôt ainsi qu'à toute question traitée à l'initiative de la Commission.

Une demande est transmise à la Commission, dûment signée et accompagnée des documents requis et des frais ou droits prescrits.

L'avis de publication

Dans les cas énumérés au règlement ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission dans un quotidien circulant sur le territoire où porte cette demande. Aucune publication n'est requise pour les demandes non énumérées, pour les demandes de permis temporaires ni pour les modifications territoriales à un permis consécutives à une décision d'une autorité administrative autre que la Commission.

Les observations

Une personne peut, dans un délai indiqué à l'avis, présenter ses observations pour appuyer ou s'opposer à une demande. Ce délai doit être d'au moins 10 jours, à moins d'une disposition contraire de la loi. Pour être recevables, les observations doivent avoir été transmises dans le délai indiqué, être utiles à la prise de décision, et être accompagnées d'une preuve de transmission au demandeur, le cas échéant, ainsi que des frais prescrits.

Les règles particulières

Le dépôt

Dans le transport urbain ou interurbain par autobus, une modification d'horaire, de fréquence ou de parcours qui ne constitue pas, par ailleurs, une modification de permis, s'effectue par dépôt. Dans ce cas, la Commission peut refuser le dépôt et alors celui-ci est traité comme une demande dont un avis doit être publié en la manière habituelle.

L'affichage

La demande de modification d'horaire, de fréquence ou de parcours des services de transport par autobus ainsi que la demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus doivent préalablement avoir été affichées pendant dix jours consécutifs dans tous les véhicules du transporteur touché par ces changements.

Les affiches doivent mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins 10 jours qui suit le premier jour d'affichage.

Le courtage

Les demandes de permis de courtage en camionnage en vrac, de modification ou de renouvellement (dans certains cas) de ces permis sont assujettis à certaines règles particulières.

Les avis d'intention et de convocation

Suivant les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, lorsque la Commission a l'intention de rendre une décision défavorable relativement à une demande qui lui est présentée, elle doit au préalable informer l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, informer celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions le concernant, et lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

En cas d'urgence toutefois, la Commission peut passer outre ces obligations préalables.

2.5.2 Le traitement des affaires

Toute affaire traitée par la Commission peut être décidée sur dossier. Toutefois, lorsqu'il y a des observations à l'encontre d'une demande, la Commission peut donner aux personnes visées l'occasion de soumettre des observations additionnelles si elle l'estime nécessaire. De plus, elle peut tenir une audience chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou encore si une personne visée indique qu'elle désire soumettre ses observations lors d'une audience à moins qu'il n'apparaisse au dossier que cela n'est pas nécessaire pour décider de la question.

En règle générale, et tout particulièrement dans les cas visant une sanction administrative ou ceux traités en application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission offre des garanties procédurales plus importantes, en avisant la partie intimée de son intention et en la convoquant à une audience publique à cet égard.

L'utilisation d'un processus quasi-judiciaire a ici pour objet d'assurer à l'administré le droit à une défense pleine et entière devant un forum impartial.

La Commission traite en priorité des demandes préliminaires et des demandes accessoires à une demande principale.

Révision

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision.

Recours devant le Tribunal administratif du Québec

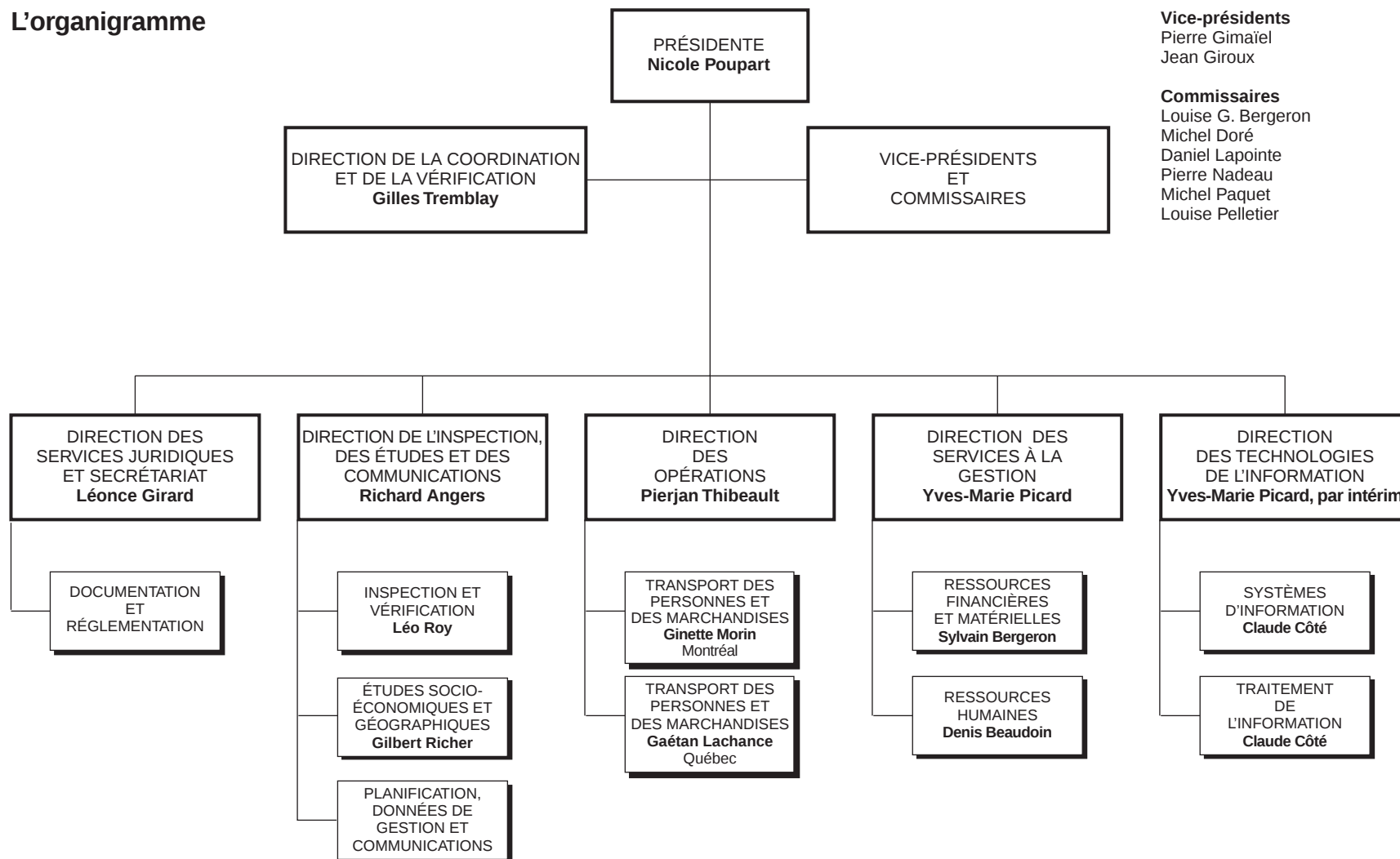
Les décisions de la Commission peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision prend effet.

2.6 L'accès du public aux dossiers

Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et documents publics de la Commission. Cependant, les documents confidentiels ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le public peut obtenir des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission ou obtenir des cassettes d'enregistrement des audiences moyennant le paiement des frais prescrits.

L'organigramme



Chapitre 3

Les réalisations et les orientations

3.1 Les réalisations

La Commission a rendu 5 214 décisions en 1999-2000

Au cours de l'année 1999-2000, la Commission a rendu 5 214 décisions et constats. De ce nombre, 1 876 décisions ont été rendues par les membres alors que le personnel administratif de la Commission a rendu 2 482 décisions et 856 constats. La déréglementation dans les secteurs du camionnage général en 1998 et celle du camionnage en vrac en décembre 1999 résultent donc en une baisse de 1 623 décisions ou constats.

Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

En cours d'année, la Commission a complété l'inscription des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à son registre, il comptait environ 56 000 inscriptions au 31 août 1999. La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* prévoit une mise à jour annuelle des informations inscrites au registre, cette opération a débuté et s'échelonnait sur une période de douze mois jusqu'à l'automne 2000. À ce jour, on observe qu'environ 10 % des inscrits ne renouvellent pas leur inscription tandis qu'une quantité équivalente de transporteurs s'inscrivent au registre pour la première fois. Parallèlement, la Commission a poursuivi l'inscription des intermédiaires à la Liste des intermédiaires en services de transport. Au 31 mars 2000, cette liste comptait 1 634 inscriptions.

Par ailleurs, il est possible de consulter sans frais la cote de tout transporteur inscrit au registre. Pour ce faire, en plus de la consultation sur place, deux options sont maintenant disponibles : téléphoner à un de nos bureaux et obtenir l'information via le système de réponse vocale ou consulter notre site Internet et utiliser le module de recherche sur la cote intégré au site. Il est également possible, sur le site Internet, d'obtenir la liste de tous les transporteurs ayant une cote autre que satisfaisant et d'y consulter la liste des intermédiaires.

Des sanctions visant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

La Commission a procédé à l'analyse de 32 dossiers de transporteurs en regard de leur comportement

sur les routes. Sur ce nombre, 16 ont vu leur cote modifiée. Elle est passée de « satisfaisant » à « conditionnel » pour 10 transporteurs et de « satisfaisant » à « insatisfaisant » pour 6 transporteurs. Ces derniers se voient retirer leur droit de circuler sur les routes du Québec. Onze de ces entreprises œuvrent dans le transport de marchandises alors que cinq s'affairent du côté du transport de personnes. De plus, la Commission a déclaré totalement inaptes sept administrateurs d'entreprise.

Un programme de suivi des entreprises de transport de personnes

La Commission a mis en place un programme de suivi des entreprises nouvellement inscrites au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à titre de transporteur de personnes. Ce programme vise essentiellement à s'assurer que ces transporteurs ont bien saisi l'importance de la réglementation relative à la sécurité et intégré dans la gestion de leur entreprise les mesures appropriées.

Le développement d'un réseau de mandataires

Depuis quelque temps, quatre entreprises du secteur privé peuvent inscrire des transporteurs au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds directement dans le système informatique de la Commission.

De plus, la Commission a conclu une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Ainsi les transporteurs peuvent aussi s'inscrire au registre par l'entremise de l'un des 44 centres de service de la Société.

Une nouvelle réglementation dans le secteur du vrac

Depuis le 1^{er} janvier 2000, il n'est plus requis d'être titulaire d'un permis de camionnage en vrac pour transporter des matières en vrac au Québec. Toutefois, la Commission doit tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac. Toute personne qui au 31 décembre 1999, était titulaire d'au moins un permis de camion-

nage en vrac l'autorisant à transporter toutes les matières du groupe 1 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac était automatiquement inscrite au Registre. Ce dernier comptait au 31 mars 2000, 6 895 transporteurs. Pour demeurer inscrit, un transporteur doit être abonné à un service de courtage. De leur côté, les organismes de courtage doivent toujours détenir un permis de courtage pour offrir ce type de service. La procédure d'émission de ces permis a été amorcée et devrait être complétée au cours de l'année.

Une nouvelle tarification dans le transport par taxi

À la demande des intervenants de l'industrie du taxi, la Commission a tenu des audiences visant une révision des tarifs du transport privé par taxi. La Commission a par la suite accordé une hausse de l'ordre de 10 %.

Des sanctions dans le secteur du taxi

La Commission a sanctionné d'autres transporteurs, cette fois dans le secteur du taxi. Ainsi, plus de 200 titulaires de permis de transport par taxi ont vu leur permis suspendu pour des périodes allant de quelques jours à quelques semaines. Les principales dérogations constatées sont : ne pas avoir fait vérifier et sceller le taximètre dans le délai prescrit, avoir laissé conduire un véhicule taxi par une personne ne détenant pas le permis de conduire approprié, avoir effectué un transport rémunéré de personnes avec une auto autre que celle à laquelle son permis se rapporte ou ne pas avoir fourni les services que son permis l'autorise à fournir.

Un programme de vérification pour le secteur maritime

Un vaste programme de vérification a été réalisé au cours de la saison 1999 dans le secteur maritime. Mené parallèlement à une campagne de sensibilisation, ce programme a eu pour effet de hausser le nombre de titulaires de permis de transport maritime de 88 à 120.

Un passage sans heurt à l'an 2000

Le passage à l'an 2000 s'est fait de façon harmonieuse à la Commission. Aucune panne majeure n'a été enregistrée, tous les systèmes de la Commission ont bien réagi à cette délicate étape.

3.2 Les orientations

Outre le traitement des affaires régulières, la Commission complètera ou entreprendra en 2000-2001 plusieurs tâches dont les principales sont énumérées ci-après.

Les mesures administratives découlant de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

Parallèlement aux opérations d'inscription et de mise à jour, le traitement des dossiers de transporteurs dont le comportement est jugé à risque, devrait s'accroître car les effets de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec seront plus évidents dans l'année qui vient.

La mise à jour du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Un premier cycle de mise à jour des inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sera complété au début de l'automne. Le processus sera aussitôt relancé pour un second cycle.

Une opération semblable devrait aussi être amorcée pour la mise à jour de la Liste des intermédiaires en services de transport.

Par ailleurs, la Commission étudie présentement différentes avenues pour faciliter l'inscription ou la mise à jour d'une inscription au registre. Entre autres, la Commission entend développer son réseau de mandataires, des négociations en ce sens seront tenues notamment avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Une entrevue d'évaluation des connaissances pour les nouveaux transporteurs du secteur autobus

La Commission est actuellement à mettre au point une grille d'évaluation des connaissances pour les futurs requérants de permis de transport par autobus. Le but de cette évaluation est essentiellement d'apprécier les aptitudes et connaissances des gestionnaires d'entreprises au niveau de la sécurité et des obligations légales.

Le renouvellement et l'émission des permis de courtage en services de camionnage en vrac

La Commission procédera au renouvellement ou à l'émission selon le cas, des permis de courtage en vrac en accord avec la nouvelle réglementation de ce secteur d'activités. Les nouveaux permis seront valides jusqu'au 31 mars 2001. Ultérieurement, ils auront une période de validité de trois ans.

La poursuite du programme de vérification du secteur maritime

Le programme de vérification des permis de transport maritime amorcé en 1999 sera reconduit en 2000. Ce programme sera accompagné d'une campagne de sensibilisation auprès des intervenants de l'industrie et des utilisateurs de ce type de service.

La modernisation de l'administration publique

La Commission participera aux travaux relatifs à la modernisation de l'administration publique et plus spécifiquement au déploiement de la *Loi sur l'administration publique* et à l'implantation du système GIRES (gestion intégrée de ressources). Ces travaux débiteront en cours d'année en prévision d'une entrée en vigueur en 2001-2002.

L'installation d'un système de vidéoconférence

Après des essais concluants sur ce type d'équipement, la Commission a décidé d'installer dans ses locaux de Québec et de Montréal un système de vidéoconférence. Ce système favorisera les échanges entre les deux bureaux et générera des économies au niveau des frais de déplacement du personnel de la Commission. Il pourra également être utilisé pour des échanges entre la Commission et tout autre organisme doté d'un équipement compatible.

Chapitre 4

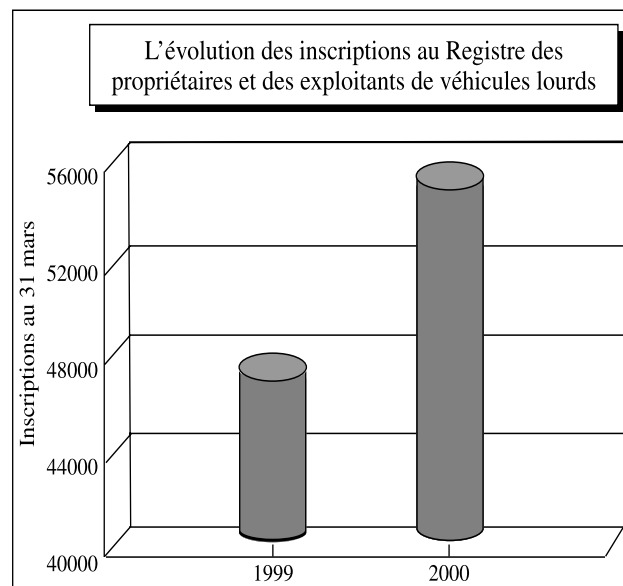
Les statistiques administratives

4.1 Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Liste des intermédiaires en services de transport et le Registre du camionnage en vrac

4.1.1 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon le statut et la cote

Statut	Satisfaisant	Conditionnel	Insatisfaisant	Total
Propriétaire	7 855	1	—	7 856
Exploitant	2 638	—	—	2 638
Propriétaire et exploitant	45 452	9	4	45 465
Total	55 945	10	4	55 959

Graphique 4



4.1.2 Les vérifications de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon la décision rendue

Décision	Transport de personnes	Transport de marchandises	Total
Cote maintenue : satisfaisant	5	10	15
Cote modifiée : conditionnel	5	5	10
Cote modifiée : insatisfaisant	—	6	6
Refus d'inscription	—	1	1
Total	10	22	32
Décisions déclarant les administrateurs totalement inaptes	0	7	7

4.1.3 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à la Liste des intermédiaires en services de transport selon le territoire d'origine

Territoire	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds					Intermédiaires	
	Propriétaire	Exploitant	Propriétaire et exploitant	Total		Total	
Québec	7 140	2 277	40 495	49 912	89,2%	1 427	87,3%
Terre-Neuve	4	1	45	50	0,1%	0	0,0%
Nouvelle-Écosse	47	13	167	227	0,4%	4	0,2%
Île-du-Prince-Édouard	5	1	45	51	0,1%	2	0,1%
Nouveau-Brunswick	55	18	360	433	0,8%	15	0,9%
Ontario	390	137	2 235	2 762	4,9%	130	8,0%
Manitoba	19	11	73	103	0,2%	2	0,1%
Saskatchewan	6	7	67	80	0,1%	1	0,1%
Alberta	10	13	161	184	0,3%	7	0,4%
Colombie-Britannique	12	9	109	130	0,2%	10	0,6%
États-Unis	166	151	1 707	2 024	3,6%	36	2,2%
Allemagne	0	0	1	1	0,0%	0	0,0%
Guatemala	2	0	0	2	0,0%	0	0,0%
Total	7 856	2 638	45 465	55 959	100%	1 634	100%

4.1.4 Les inscriptions au Registre du camionnage en vrac selon la région

Région	inscriptions
1 Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	499
2 Saguenay – Lac-Saint-Jean	544
3 Québec – Chaudière-Appalaches	1 164
4 Mauricie – Bois-Francs	527
5 Estrie	608
6 Montérégie – Laurentides – Lanaudière	1 477
7 Outaouais	606
8 Abitibi-Témiscamingue	574
9 Côte-Nord	222
10 Montréal – Laval	761
Total	6 982
Nombre de transporteurs	6 895

Note : Les transporteurs inscrits dans plus d'une région doivent en désigner une lors du processus d'émission des permis de courtage. Les noms de régions n'apparaissent pas dans la loi et sont donnés dans le but le mieux les situer.

4.2 Les titulaires et les permis

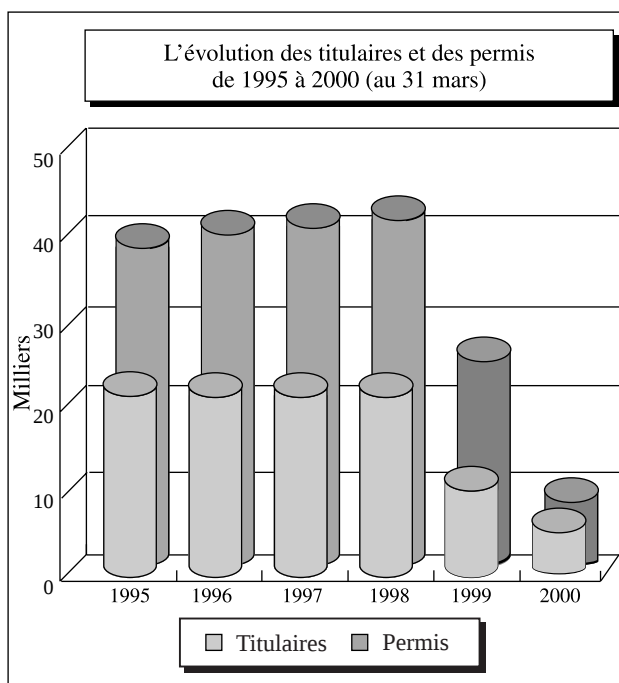
4.2.1 Les titulaires et les permis par secteur d'activité

Secteur d'activité	Titulaires ¹	Permis
Transport par autobus	486	1 358
Transport par taxi	6 575	8 422
Courtage en vrac	78	88
Transport maritime	118	121
Transport ferroviaire ²	11	11
Total	7 268	10 000

1 Pour un secteur d'activité donné, un titulaire n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

2. Certificats d'aptitude

Graphique 5



4.2.2 Les titulaires et permis de transport par autobus

Catégorie de permis	Titulaires	Permis
Transport urbain	37	41
Transport interurbain	61	173
Transport aéroportuaire	18	41
Transport touristique	37	76
Transport scolaire	131	186
Transport par abonnement	179	238
Transport nolisé	289	574
Transport expérimental	0	0
Location	29	29
Total réel	486	1 358

4.2.3 Les permis de courtage en vrac et les corporations régionales selon la région

Région	Corporations régionales	Permis de courtage
1 Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	—	8
2 Saguenay – Lac-Saint-Jean	1	6
3 Québec – Chaudière-Appalaches	1	17
4 Mauricie – Bois-Francs	1	9
5 Estrie	1	10
6 Montérégie – Laurentides – Lanaudière	1	18
7 Outaouais	—	5
8 Abitibi-Témiscamingue	—	8
9 Côte-Nord	—	6
10 Montréal – Laval	—	1
Total	5	88

4.2.4 Les titulaires et permis de transport maritime de passagers

Service	Titulaires	Permis
Transport maritime de passagers	118	121
Total	118	121

4.2.5 Les titulaires et permis de transport émis en vertu de la Loi sur le transport par taxi

Agglomération	Titulaires	Permis	Agglomération	Titulaires	Permis
1 - Boucherville	17	17	30 - Est du Québec	51	51
2 - Longueuil	293	343	31 - Gaspé	4	14
3 - Candiac - Laprairie	10	15	32 - Repentigny	24	24
4 - Cowansville	9	14	33 - Granby	44	47
5 - Est de Montréal	291	328	34 - Hull	9	84
6 - Joliette	30	32	35 - Lévis - Lauzon	45	49
7 - Lachute	12	13	36 - Québec	385	436
8 - Laval	180	208	37 - Rimouski	44	45
9 - Matane	14	14	38 - Ste-Foy - Sillery	68	100
10 - Mont-Joli	10	10	39 - St-Hyacinthe	36	36
11 - Montréal	3 145	3 875	40 - Trois-Rivières	74	79
12 - Ouest de Montréal	242	265	41 - St-Jean	39	48
13 - Rivière-du-Loup	6	15	42 - Shawinigan	12	33
14 - St-Eustache	37	38	43 - Sherbrooke	76	76
15 - St-Jérôme	45	46	44 - Valleyfield	36	36
16 - Sorel	40	44	45 - Amos	9	14
17 - Terrebonne	33	33	46 - Chibougamau	11	11
18 - Thetford Mines	5	8	47 - Matagami	1	3
19 - Victoriaville	23	25	48 - Rouyn-Noranda	41	47
20 - Alma	9	17	49 - Val-d'Or	30	35
21 - Côte-Nord	27	27	50 - La Tuque	3	13
22 - Beauharnois	5	7	51 - Ouest du Saguenay	29	30
23 - Beloeil	19	19	52 - Saguenay	34	38
24 - St-Bruno	14	14	53 - Sept-Îles	32	41
25 - Charlesbourg	38	38	54 - Ste-Thérèse	36	36
26 - Châteauguay	47	50	55 - Gatineau	9	38
27 - La Baie	4	11	56 - Le Gardeur	7	13
28 - Dolbeau - Mistassini	3	9	57 - Vaudreuil	20	21
29 - Drummondville	32	35			
Sous-total agglomérations				5 817	7 068
Sous-total régions				532	820
Limousine et limousine de grand luxe (droits acquis)				4	4
Limousine de grand luxe				75	121
Service spécialisé, limousine				70	71
Service spécialisé, autres				1	1
Service touristique				1	1
Restreint baptême, mariage, funérailles				129	277
Restreint automobile antique				34	59
Sous-total spécialisés et restreints				255	534
Total				6 575	8 422

Note : Une ligue de taxi est active dans chacune des agglomérations sauf dans l'agglomération 31 – Gaspé

4.3 Les affaires introduites

4.3.1 Le sommaire

Demandes introductives et constats	4 334
Demandes incidentes	70
Demandes introduites par la Commission de sa propre initiative	567
Sous-total	4 971
Observations	472
Total	5 443

4.3.2 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

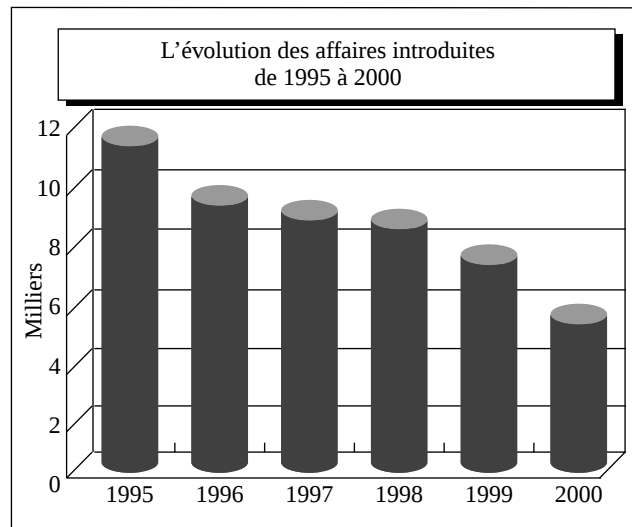
À la suite d'une publication	2 046
Sans publication	2 925
Total	4 971

4.3.3 Les demandes introductives d'affaires et les constats par secteur d'activité

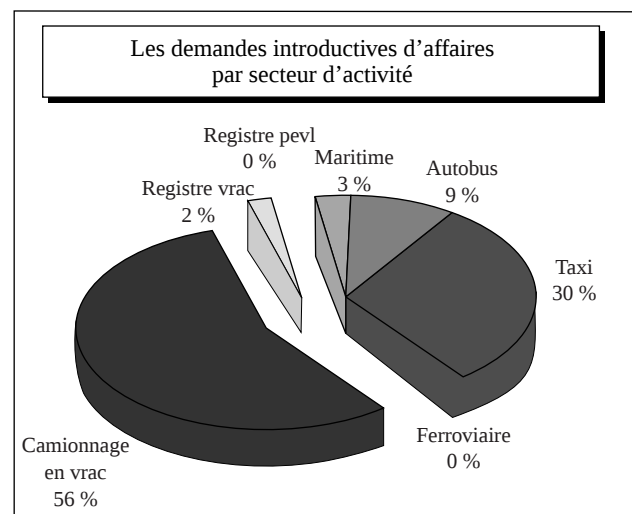
Secteur d'activité	Demandes introductives et constats	
Autobus	374	8,6%
Registre pevl ¹	3	0,1%
Maritime	137	3,2%
Taxi	1 293	29,8%
Ferroviaire	0	0,0%
Camionnage en vrac	2 435	56,2%
Registre vrac	92	2,1%
Total	4 334	100,0%

1 Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Graphique 6



Graphique 7



4.4 Les affaires considérées

4.4.1 Les affaires entendues par secteur d'activité

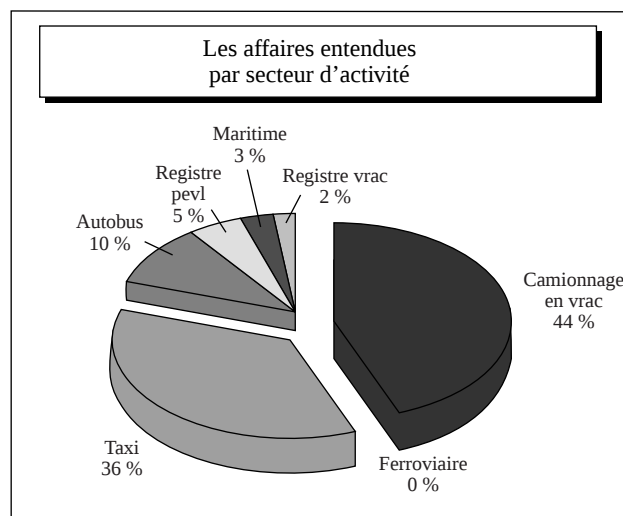
Secteur d'activité	Audience publique	Commissaire en séance	Révisions	Demandes accessoires	Personnes désignées	Constats administratifs	Total
Registre pevl	18	69	3	1	0	176	267
Autobus	53	366	0	34	3	80	536
Taxi	294	714	7	13	761	257	2 046
Camionnage en vrac	62	528	9	16	1 542	340	2 497
Maritime	0	53	0	0	89	3	145
Ferroviaire	0	0	0	0	0	0	0
Registre vrac	0	1	0	0	87	0	88
Total	427	1 731	19	64	2 395	856	5 579

4.4.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours ¹
Bureau de Québec	114	62
Bureau de Montréal	304	96
Sous-total	418	158
Hull	7	7
Sept-Îles	2	1
Sous-total	9	8
Total	427	166

¹ Nombre de jours différents avec une audience

Graphique 8

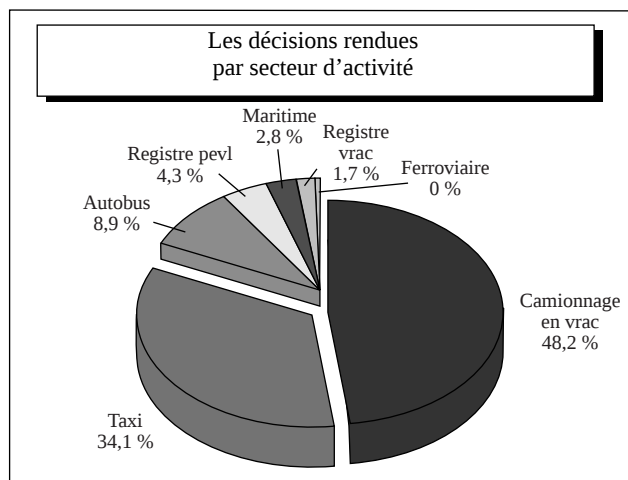


4.5 Les décisions rendues

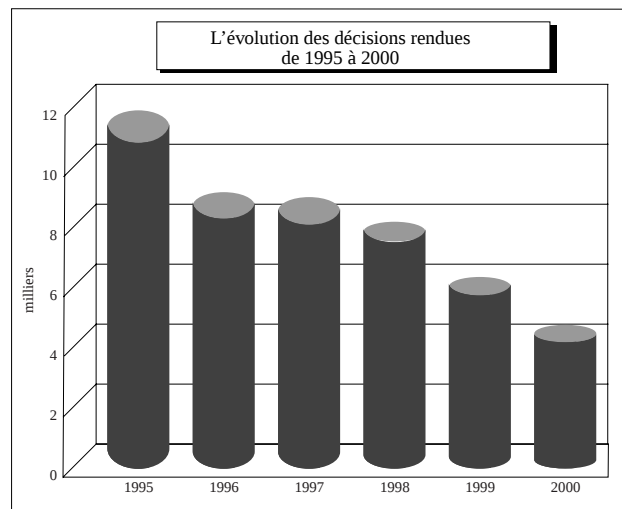
4.5.1 Le sommaire

Décisions sur dossier	1 447
Décisions suite à une audience publique	348
Décisions sur demande accessoire	64
Décisions sur révisions	16
Personnes désignées	2 482
Constats administratifs	856
Total	5 213

Graphique 9



Graphique 10



4.5.2 Les décisions rendues et les constats administratifs par secteur d'activité

Secteur d'activité	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres	Constats	Total
Autobus	317	5	26	31	0	7	80	466
Taxi	1 385	6	31	50	0	51	257	1 780
Registre pevl	28	1	7	0	0	12	176	224
Camionnage en vrac	2 109	3	20	17	0	22	340	2 511
Maritime	136	0	2	2	0	1	3	144
Ferroviaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Registre vrac	87	0	1	0	0	0	0	88
Total	4 062	15	87	100	0	93	856	5 213

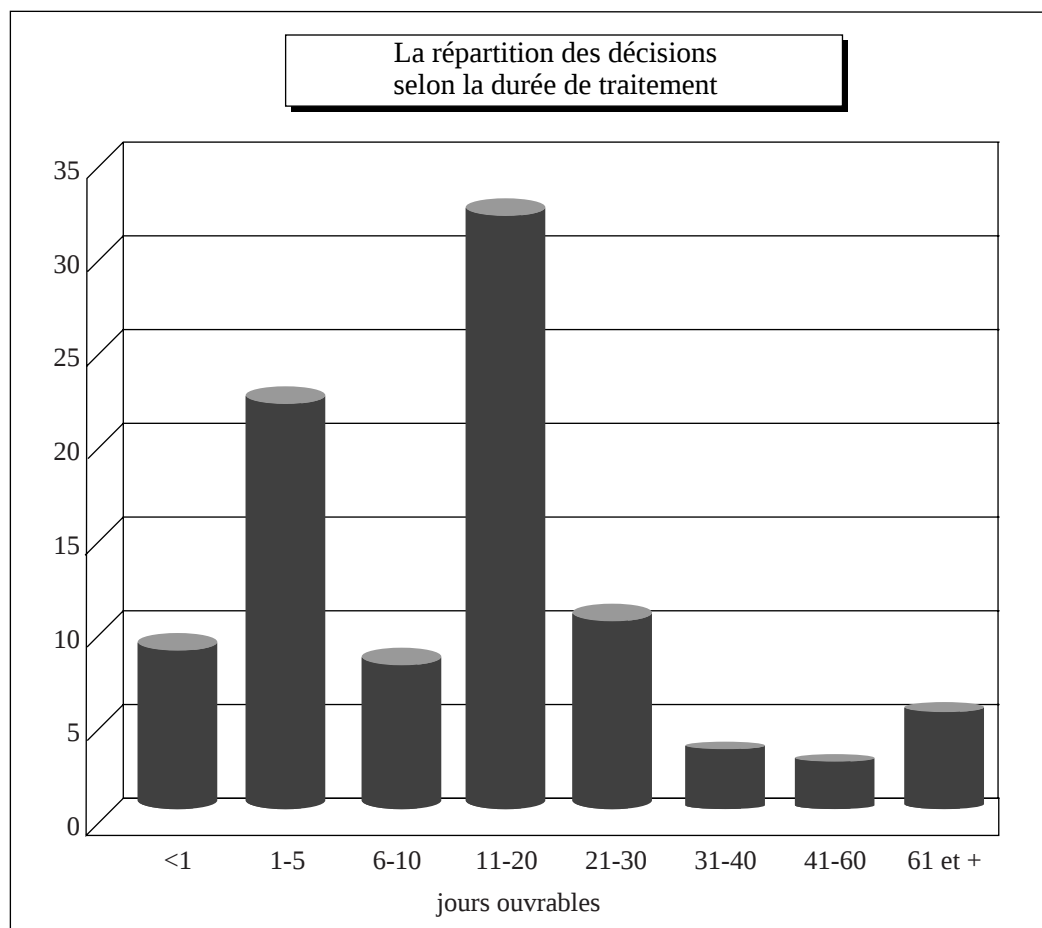
4.6 La durée de traitement des demandes

4.6.1 La durée moyenne de traitement des demandes par secteur d'activité

Secteur d'activité	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Autobus	83,4	55,9	46,2	56,7	40,7
Taxi	28,0	25,3	20,9	19,7	27,5
Camionnage	12,4	10,8	11,2	12,0	—
Camionnage en vrac	18,2	14,7	14,8	15,8	13,9
Maritime	55,1	52,6	55,4	69,7	31,8
Ferroviaire	74,0	20,0	17,7	—	—
Registre pevl	—	—	—	—	3,7
Registre vrac	—	—	—	—	2,7
Total	21,7	18,1	16,8	19,8	20,8

La durée est exprimée en jours ouvrables et est calculée en tenant compte des décisions reliées à une demande principale non-introduite par la Commission. Les constats ne sont pas inclus.

Graphique 11



Annexes

Annexe I

Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission

Les lois

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36)

Elizabeth II, c. 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c.C-14.1)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Les règlements et décrets particuliers ¹

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N°	Référence ² G.O.Q. Page	Date de publication
Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	986-98 1197-99	1998-07-21 1999-10-20	31 45	4463 5170	1998-07-29 1999-11-03
Règlement sur le camionnage ^{4,5}	47-88 138-89 1296-90 237-92 543-93 ERRATUM 1850-94 160-95 1198-99	1988-01-13 1989-02-08 1990-09-05 1992-02-19 1993-04-07 1993-12-29 1994-12-21 1995-02-01 1999-10-20	4 7 38 9 17 54 3 7 45	791 1062 3521 1362 3016 9259 120 521 5172	1988-01-27 1989-02-15 1990-09-19 1992-03-04 1993-04-21 1993-12-29 1995-01-18 1995-02-15 1999-11-03
Règlement sur les exigences applicables aux connaissances	1198-99	1999-10-20	45	5172	1999-11-03
Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
Règlement sur la location d'autobus	159-86 1033-92 1198-99	1986-02-19 1992-07-08 1999-10-20	9 31 45	494 4727 5172	1986-02-26 1992-07-22 1999-11-03
Règlement sur le transport par autobus ³	1991-86 51-88 1032-92 1849-94	1986-12-19 1988-01-13 1992-07-08 1994-12-21	1 4 31 2	24 808 4725 74	1987-01-07 1988-01-27 1992-07-22 1995-01-11
Règlement sur le transport par taxi ³	1764-85 1763-85 ERRATUM 393-87 865-87 129-88 ERRATUM 1729-88 648-91 570-94 ERRATUM 658-95 717-96 1218-97	1985-08-28 1985-08-28 1985-10-30 1987-03-18 1987-06-03 1988-01-27 1988-03-30 1988-11-16 1991-05-08 1994-04-20 1994-10-26 1995-05-10 1996-06-12 1997-09-17	42 43 48 15 24 6 13 49 21 18 44 21 26 42	5740 5809 6255 1851 3356 1356 1892 5698 2441 2094 6155 2199 3621 6482	1985-09-18 1985-09-25 1985-10-30 1987-04-08 1987-06-10 1988-02-10 1988-03-30 1988-11-30 1991-05-22 1994-05-04 1994-10-26 1995-05-24 1996-06-26 1997-10-08
Les tarifs du transport privé par taxi	Résolution 2-1998 1-2000	1998-06-29 2000-03-02	31 13	4653 1765	1998-07-29 2000-03-29

Les règlements et décrets particuliers (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N°	Référence G.O.Q. Page	Date de publication
Décrets concernant le transport par limousine	1187-87	1987-07-29	36	5397	1987-08-19
	161-88	1988-02-03	8	1475	1988-02-24
	162-88	1988-02-03	8	1476	1988-02-24
	657-95	1995-05-10	21	2199	1995-05-24
Règlement sur le transport maritime de passagers	147-98	1998-02-04	10	1439	1998-03-04
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	1982-01-20	7	455	1982-02-17
	1265-83	1983-06-15	28	2700	1983-06-29
	969-85	1985-05-22	26	3128	1985-06-12
	2005-85	1985-09-25	45	5990	1985-10-09
	2155-85	1985-10-16	49	6265	1985-11-06
	50-88	1988-01-13	4	807	1988-01-27
	139-89	1989-02-08	7	1063	1989-02-15
	295-92	1992-02-26	10	1552	1992-03-11
	342-95	1995-03-15	13	1368	1995-03-29
	149-98	1998-02-04	10	1442	1998-03-04
	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	Résolution 11-1998	1998-10-19	46	6006	1998-11-11
	9-1999	1999-12-15	6	1025	2000-02-09
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ^{3, 5}	147-82	1982-01-20	5	279	1982-02-03
	146-82	1982-01-20	6	306	1982-02-10
	1051-82	1982-04-28	23	1968	1982-05-12
	1427-82	1982-06-09	30	2406	1982-06-30
	1394-83	1983-06-22	30	2802	1983-07-13
	1801-83	1983-09-01	40	4046	1983-09-21
	2347-83	1983-11-16	50	4590	1983-11-30
	2722-83	1983-12-21	2	67	1984-01-11
	1153-84	1984-05-16	24	2249	1984-06-06
	833-85	1985-05-01	22	2590	1985-05-22
	1543-85	1985-07-24	36	5319	1985-08-07
	2006-85	1985-09-25	45	5991	1985-10-09
	2157-85	1985-10-16	49	6267	1985-11-06
	1325-86	1986-08-27	40	3885	1986-09-17
	1824-86	1986-12-03	53	4727	1986-12-17
	48-88	1988-01-13	4	802	1988-01-27
	ERRATUM	1988-02-17	7	1467	1988-02-17
	847-88	1988-06-01	25	3227	1988-06-15

Les règlements et décrets particuliers (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N°	Référence G.O.Q. Page	Date de publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (suite)	140-89	1989-02-08	7	1063	1989-02-15
	563-90	1990-04-25	19	1384	1990-05-09
	1295-90	1990-09-05	38	3521	1990-09-19
	238-92	1992-02-19	9	1363	1992-03-04
	294-92	1992-02-26	10	1551	1992-03-11
	1078-95	1995-08-09	34	3872	1998-08-23
	148-98	1998-02-04	10	1441	1998-03-04
	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
Règlement sur le transport ferroviaire	1434-94	1994-09-07	38	5659	1994-09-14

1. À jour au 31 mars 2000.

2. Les références se rapportent à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

3. Ce règlement a fait l'objet d'une modification par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 1990. En effet, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec* et d'autres dispositions législatives, change la dénomination de la Régie de l'assurance automobile du Québec en celle de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le nouveau Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec remplace les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le Décret 147-82, du 20 janvier 1982, à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 20 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

4. Ces règlements ont fait l'objet d'une modification par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997. En effet la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* remplace dans tout règlement les mots « émettre », « émission », « détenir » et « détenteur » par respectivement les mots « délivrer », « délivrance », « être titulaire » et « titulaire » lorsqu'ils réfèrent à un permis ou une licence. Cette disposition omnibus est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1997, conformément à l'article 877 de la loi et vu le décret 1524-97 du 26 novembre 1997.

5. La *Loi sur le camionnage* a été abrogée le 21 juillet 1998 par l'article 54 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (1998, c.40). Cependant, l'article 180 de cette loi édicte :
« 180. Les articles 19 à 30 ainsi que l'annexe II du Règlement sur le camionnage édicté par le décret n° 47-88 (1988, G.O. 2, 791), malgré l'article 54 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un règlement pris en vertu du paragraphe n de l'article 5 de la Loi sur les transports. Une contravention à une disposition de ce règlement est punissable selon l'article 74 de la Loi sur les transports. Le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements édicté par le Décret 1198-99 du 20 octobre 1999 a remplacé les articles 19 à 27 et 30 ainsi que l'annexe II du règlement visé. »

Annexe II

Les principes¹ et autres résolutions particulières en vigueur

Principes en vigueur	Référence ²	No	Page	Date
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33	1429	1982-09-25

1. L'article 34.1 de la *Loi sur les transports* permet à la Commission, dans le cadre des Règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverner de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.
2. Les références se rapportent au Bulletin de la Commission des transports qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

Autre résolution adoptée en vertu de l'article 68 de la *Loi sur le transport par taxi* et de l'article 20.1 du Règlement sur le transport par taxi

- Résolution 1-1996 du 29 mai 1996 concernant les vignettes d'identification de certains permis de transport par taxi.

Annexe III

Le code d'éthique et les règles de déontologie des membres de la Commission des transports du Québec

La Commission des transports du Québec, ci-après nommée « la Commission », a pour mission, en application des lois et règlements qu'elle administre, d'assurer la protection d'une saine industrie du transport, de favoriser une offre de service de transport répondant à des normes de qualité auxquelles le public a droit ainsi que de veiller à ce que le comportement des propriétaires et exploitants de véhicules lourds respecte la sécurité publique et l'intégrité du patrimoine routier.

Pour assurer l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, la Commission entend privilégier les valeurs suivantes :

- une offre efficace de services de qualité à sa clientèle;
- l'impartialité et la transparence dans son processus décisionnel;
- l'indépendance qui permet de garantir un traitement équitable;
- la cohérence et la clarté des décisions, de façon à permettre aux administrés de planifier et d'exercer leurs activités dans un climat de sécurité juridique;
- la loyauté et la rigueur afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui entraîne l'adhésion du personnel de la Commission et de tous ses interlocuteurs;
- l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et le dialogue constant avec les intervenants, dans le but de conserver une sensibilité aux besoins et aux intérêts des divers groupes, tout en suscitant chez ces derniers un engagement dans la même direction.

Principes généraux d'éthique

1. Dans le respect de la mission de la Commission, le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables. La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Le membre assure une colla-

boration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun.

2. Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission. À cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation pertinente. Il maintient ses connaissances et son habileté professionnelle de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de sa charge et soient garantes de la qualité de son travail.

Règles de conduite et de comportement

3. Le membre est le garant de la bonne réputation de la Commission. Il remplit son rôle avec intégrité, dignité et honneur. À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.
4. Le membre assure le bon ordre, lors d'une audience ou d'une rencontre, en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse envers toute personne présente. L'audience ou la rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission plus accessible au citoyen et à favoriser le respect mutuel des personnes présentes.
5. Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit et de procédure applicables.
6. Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement au traitement de toute demande passée, présente ou future, qui relève de la juridiction de la Commission. Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information, à un atelier ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'énoncé des règles applicables, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans des cas particuliers.

7. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
8. L'obligation de réserve oblige également le membre à ne pas critiquer devant des tiers les orientations de la Commission, ni les décisions rendues, ni la loi qu'il doit administrer, et à ne pas exprimer d'opinion pouvant faire naître des doutes de son objectivité ou sur celle de ses collègues.
9. Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Règles sur l'indépendance et l'impartialité

10. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
11. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers et doit éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute de son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :
 - 1° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
 - 2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;
 - 3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
 - 4° d'une demande dont le résultat peut influencer la valeur d'un bien qu'il possède ou qu'il projette d'acquérir.
13. Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
14. Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.
15. Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a cet intérêt. Il doit également dénoncer les droits qu'il peut faire valoir contre l'entreprise, l'association ou l'organisme en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Toutefois, il ne peut encourir telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence. Le membre nommé ou délégué dans un autre organisme de l'autorité gouvernementale doit aussi dénoncer semblable intérêt à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Le président s'assure de la confidentialité des informations fournies par les membres en application du présent code.

Règles sur les décisions

16. Le membre désigné pour décider d'une demande doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette demande.
17. Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis, facilement accessibles à l'administré. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales, des valeurs et de la mission de la Commission.

Disposition finale

18. Le présent code d'éthique et de déontologie est établi par résolution adoptée par les membres de la Commission réunis en assemblée plénière le 10 décembre 1998, entre en vigueur le 10 décembre 1998 et remplace tout autre code d'éthique antérieur.

Annexe IV

L'amélioration de la qualité des services aux citoyens

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, la Commission a principalement visé l'amélioration des services à sa nouvelle clientèle provenant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Ainsi, la Commission a mis en place de nouvelles façons de rendre les services tout en optimisant ses processus de façon à fournir un service de qualité qui correspond aux attentes des citoyens.

Des actions prises pour aider le personnel à offrir un service de qualité.

Afin d'assurer un service de qualité et professionnel, la Commission a mis en place un mécanisme de formation et d'échanges hebdomadaires pour l'ensemble du personnel préposé aux renseignements. Ces rencontres contribuent à l'uniformité et à la cohérence du message fourni, indépendamment du bureau de la Commission ou de la personne à qui le client s'adresse. Il en est de même pour les renseignements fournis lors de congrès ou d'expositions auxquels participe la Commission.

Des actions pour notre clientèle directe

Au cours de l'année, la Commission a posé des gestes concrets afin de continuer d'offrir un service de qualité à sa clientèle. Les principales réalisations sont les suivantes:

- la mise en place d'un processus allégé d'inscription au registre pour faire face aux situations d'urgence;
- l'établissement d'un réseau de 4 mandataires pour permettre de répondre 24 heures par jour, 7 jours par semaine, aux besoins particuliers de transporteurs désireux de s'inscrire au registre;
- la participation à deux tournées provinciales d'information afin d'aider les transporteurs à mieux comprendre le rôle de la Commission et les obligations qui les concernent;
- la mise sur pied d'un système de consultation, sans frais, de la cote des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par téléphone et par Internet. Il en est de même pour la consultation de la Liste des intermédiaires en services de transport;

- l'envoi d'un avis aux organisateurs d'événements spéciaux se déroulant au Québec afin qu'ils préviennent, s'il en est, leurs participants étrangers de l'obligation de s'inscrire au registre de la Commission, le cas échéant;
- remise aux titulaires de permis de la Commission d'un aide-mémoire leur rappelant les conditions rattachées à leur permis;
- réaménagement de l'aire d'accueil au bureau de Montréal;
- entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec, afin que les transporteurs puissent s'inscrire au registre par l'entremise de ses 44 centres de service;
- continuité du guichet unique – transporteurs qui offre divers services aux usagers (ex. : immatriculation des véhicules, enregistrement à la CSST, etc.).

Des actions pour le public en général

Dans le but de mieux faire connaître son rôle, les actions qu'elle pose et les services qu'elle offre, la Commission a posé différents gestes visant le public en général :

- la possibilité pour le public de consulter sans frais la cote des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par téléphone et par Internet de même que la Liste des intermédiaires en services de transport;
- l'accentuation des relations avec les médias et la diffusion de communiqués sur les décisions d'intérêt pour le public;
- la participation aux congrès des organismes partenaires de la Commission et aux Salons Info-Services gouvernementaux destinés au grand public;
- la production d'un dépliant informant le client sur les obligations du transporteur avec qui il transige, en matière de transport lourd, de transport par taxi et de transport maritime de passagers;
- le développement d'une campagne d'information destinée à promouvoir la sécurité des passagers qui participent à des croisières ou des excursions par bateau.

Un objectif d'amélioration continue

L'ensemble des actions entreprises au chapitre de la qualité des services a pour objectif de répondre plus adéquatement aux besoins des différentes clientèles qui s'adressent à la Commission.

Annexe V

L'application de la politique linguistique de la Commission des transports du Québec

Au cours de la dernière année, la Commission des transports s'est dotée d'une nouvelle politique linguistique en remplacement de celle en vigueur depuis juin 1994. Cette révision a été guidée par la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*. À l'instar de l'Office de la langue française, l'ensemble du personnel de la Commission a été informé de la nouvelle politique et de la nécessité de s'y conformer. La politique met en lumière d'importantes dispositions de la Charte de la langue française. Elle définit les règles à suivre afin de favoriser le respect de son application dans l'exécution du travail. La politique linguistique de la Commission se veut un outil de promotion de l'utilisation de la langue française. Elle valorise la qualité des communications dans son milieu de travail comme dans ses relations avec ses clientèles.

Tout au long de l'année, divers services ont été mis à la disposition du personnel, permettant ainsi d'atteindre les objectifs visés par la politique linguistique de la Commission, tels : un service permanent d'assistance linguistique, la production d'une chronique linguistique dans le journal interne, la diffusion d'information linguistique dans la banque de données virtuelle, etc.

Par souci d'améliorer la qualité du français et de fournir au personnel de la Commission un outil de travail performant, le logiciel *Antidote* a été installé sur la majorité des postes de travail. La formation est commencée et se poursuivra au cours de la prochaine année. Sur le plan de la politique d'achat, la Commission respecte ses obligations en prenant soin, lors de l'attribution d'un contrat, de consulter la liste des entreprises qui ne se conforment pas aux exigences de l'Office de la langue française. Aussi, ayant atteint la francisation intégrale dans ses communications avec les usagers, de même que dans les fonctionnalités des postes de travail, la Commission poursuit son rôle exemplaire en matière de francisation des technologies de l'information.

À titre de mandataire, le responsable de l'application de la Charte de la langue française a donné suite aux demandes d'information qui lui ont été présentées en cours d'année. Notons qu'aucune plainte n'a été soumise à la considération du comité de la politique linguistique.

Annexe VI

Évaluation du plan d'action pour la protection des renseignements personnels

Depuis son origine, il y a plus de 25 ans, la Commission des transports du Québec était un tribunal administratif. Pour cette raison et, en considération de valeurs d'intérêt public, l'ensemble de ses dossiers (dossiers de demande de permis et de titulaires de permis) était accessible au public, à l'exception de données financières stratégiques, d'ailleurs conservées de manière séparée.

Avec la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*, la Commission était dorénavant considérée comme un organisme administratif, exerçant à l'occasion dans un cadre quasi-judiciaire. Le caractère de confidentialité des données était dès lors à revoir, tout en tenant compte de la nature d'intérêt public de certains de ces renseignements. Cette révision de la qualification des fichiers a été entreprise mais n'est pas encore complétée.

Suite à l'adoption du plan d'action gouvernemental, un comité sur la protection des renseignements personnels a été mis en place. Jusqu'à maintenant, le comité s'est employé à inventorier les aspects de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui méritent une action quelconque, soit de correction, de structuration ou de sensibilisation. Aucune de ces actions n'a cependant encore été complétée. Aucune formation n'a encore été suivie par le responsable de la protection des renseignements personnels, non plus que par le personnel de la Commission.

Pour l'exercice financier 2000-2001, les priorités d'actions porteront principalement sur l'encadrement des communications de renseignements personnels à des tiers.

Annexe VII

Programme de l'accès à l'égalité pour les communautés culturelles

Un projet de loi modifiant la *Loi sur la fonction publique* a été adopté le 11 novembre 1999 visant à assurer une meilleure représentation des diverses composantes de la société dans la fonction publique. Ainsi, diverses mesures administratives furent établies afin d'augmenter la présence des groupes sous-représentés. En 1999, la Commission des transports a tenu compte de l'objectif gouvernemental fixé et ses efforts dans ce sens se traduisent de la façon ci-dessous présentée dans le tableau 4.

Concernant les étudiants stagiaires, la Commission n'a pas eu l'opportunité de nommer des personnes des groupes cibles étant donné que la sélection des candidats est effectuée par les maisons d'enseignement. En 2000-2001, le service des ressources humaines sensibilisera ces institutions à l'embauche de membres de groupes cibles.

Tableau 4
Suivi des nominations 1999-2000

Statut ¹ d'emploi	Communautés culturelles	Anglo- phones	Autoch- tones	Autres	Total
Régulier	0	0	0	0	0
Occasionnel	5	0	0	21	26
Étudiant stagiaire	0	0	0	4	4
Total :	5	0	0	25	30

¹ Les étudiants référés par la Direction du placement étudiant ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

Annexe VIII

Politique concernant l'usage du tabac

L'Assemblée nationale du Québec sanctionnait le 17 juin 1999 la *Loi sur le tabac* portant notamment sur l'usage du tabac dans les lieux publics. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi, en décembre dernier, interdit de fumer dans les milieux de travail mais prévoit néanmoins la possibilité pour l'employeur d'aménager des fumoirs fermés, ventilés, lesquels ne devront être utilisés qu'à cette fin. Quelques jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi, la Commission a révisé sa politique qui confirme l'interdiction de fumer dans ses bureaux sauf dans les fumoirs aménagés d'un système de ventilation approprié. La politique prévoit également une aide aux fumeurs qui sont intéressés à cesser de fumer. La Commission s'engage à rembourser à 70 % des frais d'inscription à un programme ou un traitement visant l'abandon du tabac.

En 1999, aucune plainte n'a été portée et aucune infraction n'a été constatée.

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Commission des transports du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des revenus et dépenses de la Commission pour l'exercice terminé le 31 mars 2000 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive de la modification apportée à la comptabilisation des immobilisations et expliquée à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, reading "Guy Breton". The signature is stylized, with the first letters of the first and last names being prominent.

Guy Breton, FCA

Québec, le 26 mai 2000

État financier

Commission des transports du Québec Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 2000

	2000	1999
Revenus virés au Fonds consolidé du revenu		(note 3)
Droits, frais et dépens afférents aux permis (note 4)	4 087 681 \$	4 679 719 \$
Placements médias	230 413	300 093
Autres	43 760	60 053
	<u>4 361 854 \$</u>	<u>5 039 865 \$</u>
 Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements et autres rémunérations	7 244 168 \$	6 720 380 \$
Loyers	1 136 431	901 976
Services professionnels et administratifs	439 527	353 099
Transport et communication	689 200	677 266
Publications d'avis juridiques	178 974	181 549
Entretien et réparations	138 874	156 165
Fournitures et approvisionnements	116 606	102 018
Matériel et équipement	54 554	93 157
Amortissement des immobilisations	265 641	212 969
Autres	23 599	20 509
	<u>10 287 574 \$</u>	<u>9 419 088 \$</u>

Pour la Commission

Nicole Poupart,
Présidente

Sylvain Bergeron, c.a.
Chef du Service des ressources
financières et matérielles

Commission des transports du Québec
Notes complémentaires
31 mars 2000

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport des matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués. En juin 1998, la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, chapitre 40) confie à la Commission la responsabilité de constituer le registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'en assurer la mise à jour annuelle.

Les dépenses de la Commission assumées par le gouvernement du Québec sont payées à mêmes les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les revenus sont comptabilisés dans l'exercice financier au cours duquel ils sont reçus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les dépenses comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile :

Catégorie	Durée
Matériel et équipement	5 ans
Développement informatique	3 ans

Le coût des avantages sociaux accordés ainsi que celui de certains services, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Les opérations de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses revenus et dépenses sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (élément 4 du programme 2 du ministère des Transports).

3. Modification d'une convention comptable

À compter du présent exercice, les dépenses assumées par le gouvernement du Québec comprennent l'amortissement des immobilisations alors qu'auparavant, ils comprenaient le coût des acquisitions de l'exercice. Cette modification appliquée de façon rétroactive a eu pour effet de diminuer les dépenses assumées par le gouvernement du Québec de 91 885 \$ pour l'exercice terminé le 31 mars 2000 et 170 608 \$ pour celui terminé le 31 mars 1999.

4. Droits, frais et dépens afférents aux permis

Ce poste comprend un montant de 592 619 \$ (1999 : 595 666 \$) de droits payables pour la délivrance ou le renouvellement de permis perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le compte de la Commission; cette dernière a la responsabilité de délivrer et de renouveler ces permis.

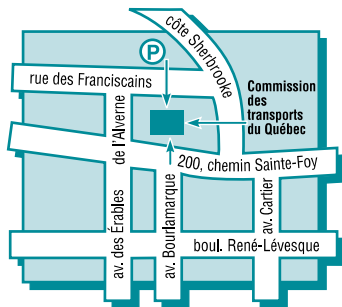
5. Entente entre la Commission et certains ministères et organismes du gouvernement

La Commission a perçu pour l'Inspecteur général des institutions financières des droits d'immatriculation de personnes morales et physiques de 326 814 \$ (1999 : 127 275 \$) ainsi qu'un montant de 143 253 \$ (1999 : 208 908 \$) au titre de permis et vignettes IFTA et des amendes impayés pour le compte des ministères de la Justice et du Revenu.

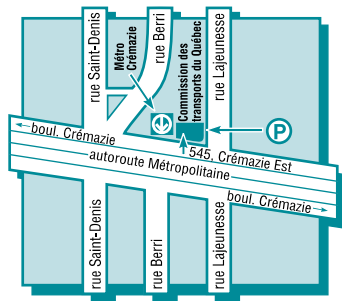
La Commission a également perçu pour la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) des droits d'immatriculation des transporteurs inscrits dans son registre pour un montant de 52 836 \$ (1999 : 87 121 \$).

Ces montants, perçus à titre de mandataire conformément aux ententes préétablies entre les parties, n'apparaissent pas dans l'état financier de la Commission.

Commission des transports du Québec



200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 643-5694
Télec. : (418) 644-8034



545, boulevard Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-6424
Télec. : (514) 873-4720

Visitez notre site Internet :
<http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achévé d'imprimer en juin 2000
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville